



ARRETE N° 2020 - 38
ARRETE SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Aménagement du Plan de Circulation
Limitation de vitesse à 30km/h
Charrière Saint Léonard

ML/SA

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-2, L2213-3 & 2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article R 411,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'aménager le Plan de Circulation, en limitant la vitesse des véhicules à 30km/h, Charrière Saint Léonard, dans sa totalité, de l'intersection avec le Chemin des Longchamps, à l'intersection avec la Rue Saint Léonard, afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Cet Arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par Arrêté Municipal, qui seraient contraire à celles du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée, Charrière Saint LEONARD dans sa totalité, de l'intersection avec le Chemin des Longchamps, à l'intersection avec la Rue Saint Léonard, afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires seront installés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 24 Janvier 2020
Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe à la Circulation : Martine LEMONNIER